

Demande déposée le 04/11/2025 et complétée le 07/11/2025

N° AT 076 057 25 00038
ARRETE N°2026/105

Par : **SNIPES SAS**

Demeurant à : **3 allée des Abruzzes
69800 SAINT-PRIEST**

Représenté par : **M. MARQUES Nuno**

Pour : **Travaux d'aménagement d'une cellule commerciale**

Sur un terrain sis à : **Centre commercial du Mesnil Roux
76360 BARENTIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 161-1, L.122-3, R.162-8 à R162-13, R122-21, R143-1 à R143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

VU la réponse en date du 13/2/2026 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours considérant que les travaux faisant l'objet de la demande ne nécessitent pas la consultation préalable de la commission de sécurité pour avis;

VU le proces verbal favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité compétente en date du 11/12/2025;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** sous les réserves suivantes:

les prescriptions décrites dans le procès verbal ci-joint de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées devront être respectées.

Une déclaration d'engagement relative aux travaux de rénovation ou d'aménagement devra être annexée au Registre de Sécurité.

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

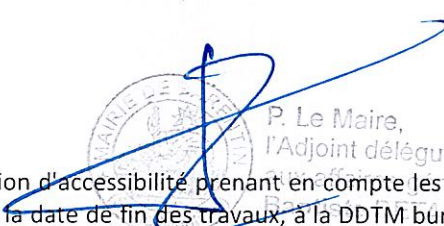
ARTICLE 3: le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application telerecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de Seine-Maritime, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A BARENTIN, le 23/02/2026

Le Maire,

Christophe BOUILLON


P. Le Maire,
l'Adjoint délégué

NB: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur devra être adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux, à la DDTM bureau du Droit des sols et de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen, en pli recommandé avec AR ainsi qu'une copie à la mairie de Barentin, place de la Libération, 76360 BARENTIN. Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.